

Recevoir un dévoilement



Recevoir un dévoilement : Réactions nuisibles et attitudes aidantes

Source : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/guidebleu-2018-vfinal-francais.pdf>

Recevoir un témoignage

Réactions nuisibles

- Juger - Poser des questions suggestives à la victime. Essayer de lui soutirer des détails. Parler sans arrêt.
- Douter - Vous montrer sceptique, questionner ce que la victime vous dit.

Attitudes aidantes

- Écouter ce que la victime a à dire sans porter de jugement. La laisser s'exprimer dans ses mots, à sa façon, à son rythme.
- Croire ce que la victime vous dit. C'est son vécu et sa perception. Pour l'instant, vous devez vous centrer sur ce qu'elle dit et vit.

Recevoir un témoignage

Réactions nuisibles

- Banaliser, minimiser ou au contraire dramatiser

Attitudes aidantes

- Recevoir ce que la victime dit sans minimiser ni amplifier les faits, les émotions et les conséquences. Contrôler vos propres réactions afin que la victime se sente libre d'exprimer ses émotions, même si elles sont différentes des vôtres.

Recevoir un témoignage

Réactions nuisibles

- Souligner ses faiblesses, ce qu'elle aurait pu dire et faire
- Ignorer - Ne pas vous mêler de l'histoire de la victime sous prétexte que cela ne vous concerne pas, que ce n'est pas votre problème. Ignorer la demande d'aide.

Attitudes aidantes

- Encourager ses forces. Valoriser les « bons coups » de la victime. Souligner ses forces, son courage d'en parler.
- Être soutenant : Vous montrer disponible, que ce soit pour en parler ou accompagner la victime.
 - Si vous vous sentez incapable de l'aider, il est important de le lui dire et de l'aider à trouver une autre personne qui sera en mesure de le faire.

Recevoir un témoignage

Réactions nuisibles

- Culpabiliser/Blâmer la victime pour ce qu'elle n'a pas fait. Lui laisser entendre qu'elle a dû provoquer, qu'elle a sa part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé.
- Étouffer/surprotéger la victime en l'empêchant de sortir, de voir des amis ou de dormir à l'extérieur de son domicile.

Attitudes aidantes

- Faire comprendre à la victime que ce n'est pas de sa faute si elle a subi une agression.
- Favoriser l'autonomie de la victime.
 - Aider la victime à reprendre du pouvoir sur sa vie, tout en étant présent.

Recevoir un témoignage

Réactions nuisibles

- Tourner la page - Empêcher la victime d'exprimer les émotions négatives qu'elle vit sous prétexte qu'il ne faut pas vivre dans le passé ou que ce n'est pas bon pour elle.

Attitudes aidantes

- Reconnaître ses émotions - Aider la victime à exprimer ce qu'elle ressent en considérant comme normales ses réactions et ses émotions (colère, rancœur, culpabilité, baisse de l'estime de soi).

Certaines obligations légales

Directeur de la Protection de la Jeunesse

- **Motifs de compromission (art. 38-38.1 LPJ)**

- a) Abandon

- DOIT être par les 2 parents

- b) Négligence

- c) Mauvais traitements psychologiques

- d) Abus sexuels

- Risque doit être extrêmement sérieux

- e) Abus physiques

- La fessée entre 3 et 11, pas de force déraisonnable, pas d'objet, pas en colère, objectif = éducatif

- *L'adulte en position d'autorité (entraîneur ou intervenant du milieu sportif par exemple) doit se conformer aux règles de l'article 43 du code criminel en ce qui a trait à la punition corporelle qui interdit tout recours à la punition corporelle auprès des jeunes qu'il encadre dans leur pratique sportive.*

- f) Trouble de comportement sérieux

- Anorexie/boulimie, violence, toxicomanie

Directeur de la Protection de la Jeunesse

- **Obligation de signalement (art. 39 LPJ)**
 - **Tout professionnel** qui, par la nature même de sa profession, **prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants** et qui, dans l'exercice de sa profession, a un **motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis** au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est **TENU** de signaler **SANS DÉLAI** la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Directeur de la Protection de la Jeunesse

- **Obligation de signalement (art. 39 LPJ)**
 - **Toute personne** autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un **motif raisonnable** de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au **sens des paragraphes d et e** du deuxième alinéa de l'article 38 est **TENUE** de signaler sans délai la situation au directeur.
 - d) abus sexuel
 - e) abus physique
 - **Toute personne** autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un **motif raisonnable** de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au **sens des paragraphes a, b, c ou f** du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, **peut** signaler la situation au directeur.

Directeur de la Protection de la Jeunesse

- **Obligation de signalement (art. 39 LPJ)**
 - Toute personne visée au présent article **peut**, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.
 - Les premier, deuxième et quatrième alinéas **s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel**, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Attitudes à adopter si une personne mineure vous dévoile un abus

- Demeurer calme devant l'enfant;
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger;
- Être rassurant pour lui;
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés ;
- Lui faire comprendre que vous le croyez ;
- Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté. Afin de venir en aide à l'enfant et d'assurer qu'il reçoive le soutien et la protection nécessaires, la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que toute personne ayant une raison de croire qu'un enfant a subi un abus sexuel doit contacter le DPJ afin de lui signaler la situation;
- Ne pas interroger l'enfant et le laisser parler librement, avec ses propres mots. Surtout chez les plus jeunes, les questions suggestives pourraient influencer le récit de l'enfant et nuire à l'intervention du DPJ;
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant.

Mises en situation

Situation 1

- Lors de l'entraînement d'une équipe d'élite, vous être témoin de certaines pratiques inquiétantes. L'entraîneur, qui a la réputation d'être très intense, s'adresse aux athlètes de manière brusque. Il a d'ailleurs tendance à faire ces interventions dégradantes à certains athlètes devant les autres membres de l'équipe.
- Un athlète vient vous voir pour recevoir un soin et exprime son inconfort avec le climat à l'entraînement. Que faites-vous?

Retour sur la présentation

- Comment ça va?
- Avons-nous répondu à vos besoins

Directeur de la Protection de la Jeunesse

